

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

HAUTES-PYRENEES

**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE D'AURE.**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Procuration	Qui ont pris part à la délibération
22	14		14

Date de la convocation : 21/01/23

Date d'affichage : 21/01/23

Séance du 25 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 25 janvier à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean PAUCIS.

NOMS	Présents	Absents	Excusés	Procurations
BESSONE Michel		x		
BEYRIE Maryse	x			
BRUN Didier		x		
CARRERE Noël		x		
CONSTANTIN Luce	x			
CORTES Agnès		x		
FERRAS Lucien	x			
FERRAS Marie-Christine		x		
FINES Frédéric	x			
FOUGA Sabine			x	
LANTENANT Boris	x			
MOUNIQ Jean			x	
PAUCIS Jean (Président)	x			
PEFONTAN Marie-Madeleine (<i>secrétaire de séance</i>)	x			
PENEVEYRE Alain	x			
PUYAU Maryse	x			
RICARD Louis	x			
RIVIERE Alain			x	
RIVIERE Patrick	x			
SANTOLARIA Agnès	x			
SOLANA Michel	x			
SOULE-ARTOZOUL Rosa	x			

Délibération n°2023-01

Objet : Modification des Statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure

Par délibération n°2021-64 du 17 décembre 2021, le Comité Syndical a décidé de modifier les statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure.

Ces statuts ont été transmis à Monsieur le Préfet, lequel nous a fait part de ses observations.

Il nous a donc demandé de bien vouloir procéder aux modifications adéquates ; décision prise par le Comité Syndical par délibération n°2022-06 en date du 9 mars 2022.

RF
BAGNERES-DE-BIGORRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/01/2023
065-246500136-20230125-DE_2023_01-DE

Après concertation auprès des services de la Préfecture et de l'ADAC 65, les statuts ont été modifiés et sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure.

Par (13) voix pour, (1 abstention Mme SOULE-ARTOZOUL)

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme au registre.

Le Président précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président
Jean PAUCIS

La Secrétaire de séance
Marie-Madeleine PEFONTAN


SIVOM DE LA VALLEE D'AURE
Mairie
65170 VIELLE AURE
Tél. : 05 62 40 01 37



RF BAGNERES-DE-BIGORRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/01/2023 065-246500136-20230125-DE_2023_01-DE

**MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE d'AURE**

Délibération du comité syndical du 25 janvier 2023

PREAMBULE

En 1978, les communes de Bourisp, Cadeilhan-Trachère et Vielle-Aure ont décidé de s'associer dans un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte dont la dénomination est SIVOM DE LA VALLEE D'AURE. L'objet était entre autres de gérer les réalisations du SIVOM, le village de vacances Estibère et le camping du Rioumajou avec ses annexes. Suite à la dissolution de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, le SIVOM s'est vu confier de nouvelles compétences par les communes souhaitant y adhérer. Ces statuts ont été modifiés le 21 décembre 2017. Pour tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres, ils sont à nouveau modifiés.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

En application de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes membres peuvent adhérer, pour une partie seulement, des compétences optionnelles exercées par celui-ci.

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure et de toute nouvelle commune qui souhaiterait adhérer. Toute demande d'adhésion sera effective après acceptation du SIVOM conformément au CGCT.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Les compétences, obligatoire et optionnelle, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

- **Compétence obligatoire** : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos ,
- **Compétence optionnelle N°1** : Pôle technique
- **Compétence optionnelle N°2** : village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine – 65170 VIELLE-AURE.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande confiées au SIVOM par délégation de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Tout retrait ou adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du CGCT. Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRISE D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT

- **Reprise de la compétence optionnelle**

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle N°1 : Pôle technique seront fixées dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service régie par l'article L 5211-4-1 III du CGCT.

- **Procédure**

La demande de reprise de la compétence optionnelle par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

- Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;
- Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;

- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

- **Impact financier**

La collectivité reprenant la compétence optionnelle doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

1. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
2. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants.

*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé d'un président et des vice-présidents.

Le président confie des délégations à chaque vice-président par arrêté.

Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires. Des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour les compétences exercées par le syndicat, pourront être formées.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du CGCT. Conformément au 1° de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles;
3. Les subventions État, Région, Département et communauté des communes;
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les modalités de répartition des charges des communes seront établies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondants à l'objet du regroupement. En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'administration générale, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes assurent les dépenses d'administration générale, selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50 % population INSEE selon le dernier recensement en ligne.

Chaque modification de périmètre entraîne la révision éventuelle de ces pourcentages modifiant les statuts.

- S'agissant de la compétence obligatoire, « études, gestion, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos », les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°1 Pole technique : les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par conventions.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°2 « Village de vacances Estibère et camping du Rioumajou » : les communes qui adhèrent à cette compétence, gèrent et assument les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement par le biais d'une régie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS


Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Vu et annexé à la délibération du Comité Syndical n°2023-01

Vielle-Aure le 25/01/23

Le Président,

Jean Paucis


SIVOM DE LA VALLEE D'AURE
Mairie
65170 VIELLE AURE
Tél. : 05 62 40 01 37